

DECRET N°76-43 du 19 Février 1976

portant approbation du Budget Primitif  
Exercice 1975 du District Rural de Kérou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972;
  - VU le Décret n°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
  - VU le Décret n°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement
  - VU la Loi n°64-16 du 11 août 1964, fixant la liste des taxes provinciales, leur mode d'assiette et de perception et leur taux et les actes modificatifs subséquents ;
  - VU l'Ordonnance n°2/PR/MP/AEP du 10 janvier 1966, portant codification des Impôts Directs et Indirects ;
  - VU l'Ordonnance n°74-7 du 13 février 1974, portant réorganisation de l'Administration Territoriale ;
  - VU l'Ordonnance n°74-8 du 13 février 1974, portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Conseils Provinciaux de la Révolution et des Conseils Révolutionnaires de District ;
  - VU l'Ordonnance n°74-9 du 13 février 1974, portant institution et organisation de la Commune ;
  - VU le Décret n°74-27 du 13 février 1974, portant limites et dénominations des Circonscriptions Administratives ;
  - VU le Décret n°74-26 du 13 février 1974, fixant les attributions et les prérogatives des Préfets de Province et des Chefs de District et déterminant les services directement placés sous leur autorité ;
  - VU l'Arrêté n°68 en date du 30 avril 1975 du Chef de District de KEROU;
  - VU l'Ordonnance n°75-18 du 5 mars 1975, portant Loi de Finances pour la Gestion 1975 ;
- SUR proposition du Ministre des Finances;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. - Est approuvé le Budget Primitif Exercice 1975 du District Rural de Kérou arrêté aux sommes ci-après :

DISTRICT RURAL DE KEROU

RECETTES ORDINAIRES :

Sept Millions Sept Cent Vingt Deux Mille	
quatre cent dix huit francs .....	7 722 418 Frcs

RECETTES EXTRAORDINAIRES :

Cent quatre vingt dix sept mille	
trois cent vingt sept francs .....	197 327 "

Soit au Total .....	<u>7 919 745 Frcs</u>
---------------------	-----------------------

DEPENSES ORDINAIRES :

Sept millions sept cent vingt deux mille	
quatre cent dix huit francs .....	7 722 418 Frcs

DEPENSES EXTRAORDINAIRES :

Cent quatre vingt dix sept mille trois cent	
vingt sept francs .....	197 327 Frcs

Soit au Total .....	<u>7 919 745 Frcs</u>
---------------------	-----------------------

COMMUNES DE KEROU (Titre II)

RECETTES ORDINAIRES :

Un million cent quarante quatre mille deux	
cent trente deux francs .....	1 144 232 Frcs

RECETTES EXTRAORDINAIRES :

Sept cent quatre vingt quatorze mille deux	
cent trente deux francs .....	794 232 Frcs

Soit au Total ....	<u>1 938 464 Frcs</u>
--------------------	-----------------------

DEPENSES ORDINAIRES :

Un million cent quarante quatre mille deux	
cent trente deux francs .....	1 144 232 Frcs

DEPENSES EXTRAORDINAIRES :

Sept cent quatre vingt quatorze mille deux	
cent trente deux francs .....	794 232 Frcs

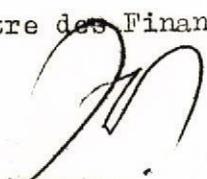
Soit au total .....	<u>1 938 464 Frcs</u>
---------------------	-----------------------

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 19 Février 1976

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

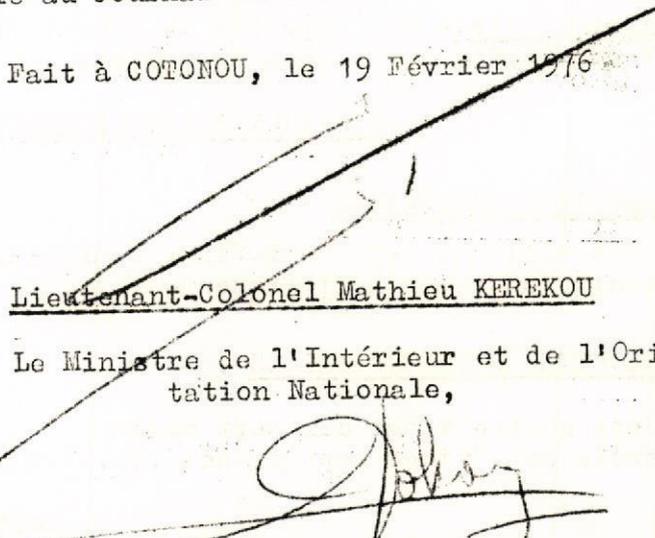
Le Ministre des Finances



Intendant Militaire de 3ème classe  
Isidore AMOUSSOU

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Orien-  
tation Nationale,

  
Lieutenant de Gendarmerie  
Martin Dohou AZONHIHO